RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1865 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2021

rectifiant la version en langue française du règlement d'exécution (UE) 2019/66 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 22, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La version en langue française du règlement d'exécution (UE) 2019/66 de la Commission ([2]) contient une erreur à l'article 1er, paragraphe 1, en ce qui concerne les contrôles officiels à effectuer par les autorités compétentes dans les locaux et dans d'autres lieux utilisés par les opérateurs professionnels, ainsi qu'à l'article 1er, paragraphe 4, première phrase, en ce qui concerne les contrôles physiques à effectuer par les autorités compétentes.

(2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue française du règlement d'exécution (UE) 2019/66. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRESENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article premier du règlement d'exécution (UE) 2019/66 est rectifié comme suit:

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels au moins une fois par an dans les locaux et, le cas échéant, dans d'autres lieux utilisés par les opérateurs professionnels autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires conformément à l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.».

2) Au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«En plus des contrôles visés aux paragraphes 1 à 3, les autorités compétentes effectuent des contrôles physiques sur les végétaux destinés à la plantation autres que les semences, y compris les tubercules, les bulbes et les rhizomes, qui ont été introduits dans l'Union en état de repos végétatif.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/66 de la Commission du 16 janvier 2019 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises (JO L 15 du 17.1.2019, p. 1).